

Canada province du Québec
Municipalité de Napierville
Adoptée le 3 octobre 2024



**DIRECTIVE PRÉCISANT LA NATURE DES
SITUATIONS DANS LESQUELLES LA
MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE UTILISE
UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Tables des matières

1. Introduction - mise en contexte	P.3
2. Champ d'application	P.3
3. Principes généraux	P.3
4. Obligation de la Municipalité	P.4
4.1 Élaboration des directives particulières	P.4
4.2 Exceptions et validation liées à l'utilisation d'une autre langue que le français	P.5
5. Engagement de la Municipalité	P.7
6. Entrée en vigueur et accessibilité	P.7

1- INTRODUCTION – MISE EN CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (CLF). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion.

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ont été édictés le 10 mai 2023 et entrés en vigueur le 1er juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le Règlement sur la langue de l'Administration ainsi que le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux organismes de l'Administration qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la CLF et ses règlements et qui n'ont pas adopté la directive visée à l'article 29.15 de la CLF.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'utilisation de langue française, langue officielle du Québec est primordiale. Cependant certaines situations font en sorte que nous devons parfois être amené à utiliser d'autres langues notamment dans des services aux citoyens oral ou écrit. La charte prévoit des situations où l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue en lien avec une liste d'exemplarité prévus par la CLF (Charte de la langue française).

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque l'Administration dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

4- OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ

Lorsque, l'organisme de l'Administration constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la CLF ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français. Le recours à l'une ou l'autre des dispositions de temporisation du Règlement sur la langue de l'Administration (articles 2[8] et 6[10]) ou du Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (articles 1[14] et 2[7]) doit être exceptionnel.

L'organisme peut s'appuyer sur l'une ou l'autre de ces dispositions de temporisation uniquement lorsque, dans un contexte indiquant qu'il serait opportun d'utiliser une autre langue que la langue officielle, aucune autre exception n'est prévue.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, l'organisme doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Le membre du personnel de l'Administration qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

4.1 Élaboration des directions particulières

La Municipalité de Napierville n'a pas de statut bilingue. Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue.

La municipalité de Napierville est visée par deux cas d'exemplarité :

Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF 16 RLA 2(8)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la transmission d'une communication dans une autre langue que le français à une personne morale établie au Québec est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.

Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF 21.9 RLA 6(10)

L'écrit transmis par la personne morale peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.

Les employés municipaux sont quelques fois amenés à utiliser une autre langue quand ils ont essayé tous les moyens possibles pour communiquer dans la langue officielle le français. L'utilisation d'une autre langue est utilisée seulement afin de ne pas compromettre une entente, une mission, une action à prendre par la Municipalité avec un citoyen ou dans toutes situations qui pourraient compromettre la santé et la sécurité de nos citoyens.

4.2 Exceptions et validation liées à l'utilisation d'une autre langue que le français

Pour valider cette possibilité, la Municipalité doit demander aux personnes physiques qui souhaitent communiquer avec elle dans une autre langue que le

français, d'attester de bonne foi leur appartenance à l'un des groupes visés par les exceptions et se trouvant dans une situation où l'utilisation d'une autre langue ou l'utilisation d'une autre langue en plus du français est permise par la Charte. Voici quelques-unes des exceptions :

Personnes physiques visées par les exceptions

- Personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais :
Une personne qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec.
- S'applique seulement si la personne admissible en fait expressément la demande.
- Ne s'applique pas aux autorisations temporaires.
- Autochtones
- Personnes immigrantes
- S'applique pour fournir aux personnes immigrantes des services pour l'accueil au sein de la société québécoise.
- Ne s'applique que durant les six mois suivants l'arrivée de la personne immigrante au Québec. Par la suite, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en prenant les mesures nécessaires.

Situations particulières visées par les exceptions

- Santé, sécurité publique et principes de justice naturelle
- S'applique, peu importe qu'il s'agisse d'une personne physique visée par les exceptions ou non, dans l'une des situations suivantes :
 - La santé l'exige (santé publique, soins et services pour protéger l'intégrité d'une personne, etc.);
 - La sécurité publique l'exige (incendies, catastrophes naturelles, infractions, etc.);
 - Les principes de justice naturelle l'exigent.
 - Les services touristiques
 - Extérieur du Québec
- S'applique lorsque la Municipalité contracte, fournit des services ou entretien des relations à l'extérieur du Québec.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français,
La Municipalité doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5- ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Napierville s'engage à utiliser et à promouvoir le français dans les situations prévues à la Charte en utilisant en plus de la langue officielle les langues anglaise et espagnol pour les situations décrite ci-dessus.

6- ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

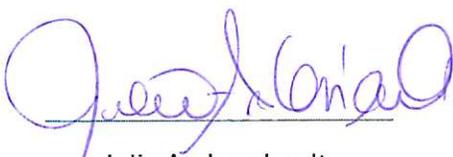
La présente entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal. Dès son entrée en vigueur, l'organisme municipal la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site internet et en la mettant à la disposition de toute personne en faisant la demande, au bureau municipal. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Cette directive sera révisée en juin 2025 concernant les exceptions qui cesseront le 1 juin 2025 puis à tous les 5 ans conformément aux exigences énoncées à la Charte de la langue française.

Il est à noter que les dispositions de temporisation ne pourront plus être utilisées à compter du **1er juin 2025**.

Entrée en vigueur à Napierville le 3 octobre 2024.


Chantale Pelletier, Mairesse


Julie Archambault,
Directrice générale et greffière trésorière